

## Règlement sur la disposition de choses saisies

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01, a. 34.1 et 39 par. 6.1<sup>o</sup>)

### SECTION I DISPOSITION DE CHOSES SAISIES

1. Lorsqu'une chose saisie en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement, un inspecteur de la flore en dispose, dans les dix jours de la saisie, de l'une ou l'autre des manières suivantes:

1<sup>o</sup> en l'utilisant à des fins de restauration de populations ou d'éducation ou en la détruisant après l'avoir soumise, si nécessaire, à un prélèvement d'échantillons à des fins de poursuite ou d'expertise scientifique;

2<sup>o</sup> en la donnant à un organisme ou à une institution, pour des fins de recherche ou de restauration de populations, après l'avoir soumise au prélèvement visé au paragraphe 1<sup>o</sup>.

### SECTION II DÉTERMINATION D'UNE INDEMNITÉ

2. Lorsqu'un inspecteur de la flore a disposé d'ail des bois conformément à l'article 1 et qu'ultérieurement il apparaît qu'une personne y a droit, celui-ci doit, sur demande de cette personne, lui remettre en remplacement la somme de 6 \$ par 50 bulbes ou par 250 grammes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33331

Gouvernement du Québec

## Décret 1444-99, 15 décembre 1999

Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17)

### Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie et du Commerce

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17;

1999, c. 8, a. 20), le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer dans quelle mesure un acte, document ou écrit peut engager le ministère et peut être attribué au ministre de l'Industrie et du Commerce s'il est signé par un fonctionnaire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 856-91 du 19 juin 1991, le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie et du Commerce, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie et du Commerce

Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17, a. 8)

### SECTION I INDUSTRIE ET COMMERCE

1. Les membres du personnel du ministère de l'Industrie et du Commerce qui sont titulaires, à titre permanent ou par intérim, des fonctions mentionnées à la présente section sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre de l'Industrie et du Commerce, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective sauf pour le secteur Tourisme, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

2. Tout sous-ministre adjoint, pour les directions dont il a la responsabilité, ou le directeur général adjoint relevant du sous-ministre adjoint ou le directeur général à l'administration est autorisé à signer:

1<sup>o</sup> les contrats de service;

2<sup>o</sup> les contrats de location;

- 3<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement;
- 4<sup>o</sup> les contrats de construction;
- 5<sup>o</sup> les ententes portant sur l'octroi de subventions.
- 3.** Tout sous-ministre adjoint, pour les directions dont il a la responsabilité, ou le directeur général adjoint relevant du sous-ministre adjoint est autorisé à signer:
- 1<sup>o</sup> l'émission et la révocation d'un visa dans le cadre d'une activité de design, conformément à la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);
- 2<sup>o</sup> l'émission et la révocation d'un visa dans le cadre de la construction d'un navire, conformément à la Loi sur les impôts;
- 3<sup>o</sup> la révocation d'un visa dans le cadre d'un régime d'intéressement des travailleurs dans un contexte de qualité, conformément à la Loi sur les impôts.
- 4.** Le directeur régional pour la direction régionale dont il assume la responsabilité, tout sous-ministre adjoint, pour les directions dont il a la responsabilité, ou le directeur général adjoint relevant du sous-ministre adjoint est autorisé à signer: un écrit autorisant l'aliénation dont il est fait référence à l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur les immeubles industriels municipaux (1994, c. 34).
- 5.** Le Secrétaire du ministère est autorisé à signer pour la direction dont il a la responsabilité, jusqu'à concurrence de 50 000 \$:
- 1<sup>o</sup> les contrats de service;
- 2<sup>o</sup> les contrats de location;
- 3<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement;
- 4<sup>o</sup> les contrats de construction;
- 5<sup>o</sup> les ententes portant sur l'octroi de subventions.
- 6.** Tout directeur est autorisé à signer pour la direction dont il a la responsabilité:
- 1<sup>o</sup> jusqu'à concurrence de 25 000 \$:
- a) les contrats de service;
- b) les contrats de location;
- c) les contrats d'approvisionnement;
- d) les contrats de construction.
- 2<sup>o</sup> jusqu'à concurrence de 50 000 \$: les ententes portant sur l'octroi de subventions.
- 7.** Tout chef de service est autorisé à signer pour le service dont il a la responsabilité:
- 1<sup>o</sup> jusqu'à concurrence de 10 000 \$:
- a) les contrats de service;
- b) les contrats de location;
- c) les contrats d'approvisionnement;
- d) les contrats de construction.
- 2<sup>o</sup> jusqu'à concurrence de 25 000 \$: les ententes portant sur l'octroi de subventions.
- 8.** Tout préposé aux acquisitions ou tout responsable administratif des directions centrales et des directions régionales est autorisé à signer, pour les unités dont il assume le soutien administratif, jusqu'à concurrence de 1 000 \$:
- 1<sup>o</sup> les contrats de services auxiliaires;
- 2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement.
- 9.** Le sous-ministre adjoint aux opérations régionales, le directeur responsable des coopératives, le directeur général adjoint relevant du sous-ministre adjoint ou tout responsable administratif désigné par le sous-ministre est autorisé à signer:
- 1<sup>o</sup> tous les actes, avis, certificats, formules, statuts, décrets ou documents relatifs à la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2);
- 2<sup>o</sup> les avis à l'inspecteur général des institutions financières en vertu des articles 17 et 18 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4);
- 3<sup>o</sup> tous les actes, certificats ou documents relatifs au Régime d'investissement coopératif, édicté par le décret 1596-85 du 7 août 1985.
- 10.** Le sous-ministre adjoint responsable de l'application de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2.1) est autorisé à signer:

1<sup>o</sup> un écrit autorisant le public à être admis dans les établissements commerciaux situés dans une zone touristique, en dehors des heures et des jours prévus, ainsi que l'avis d'autorisation à la *Gazette officielle du Québec*, en vertu de l'article 13 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux;

2<sup>o</sup> un écrit autorisant le public à être admis dans les établissements commerciaux, en dehors des heures et des jours prévus, lorsque se tient un événement spécial, en vertu de l'article 14 de cette loi.

## SECTION II TOURISME

11. Le sous-ministre associé au Tourisme est autorisé à signer en lieu et place du ministre de l'Industrie et du Commerce, et avec le même effet, tous actes, documents ou écrits relatifs au Tourisme.

12. Les membres du personnel du ministère de l'Industrie et du Commerce affectés au Tourisme et qui sont titulaires, à titre permanent ou par intérim, des fonctions mentionnées à la présente section, sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre de l'Industrie et du Commerce, les actes, documents ou écrits relatifs au tourisme et énumérés à la suite de leur fonction respective, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration financière.

13. Tout sous-ministre adjoint est autorisé à signer, pour les directions dont il a la responsabilité:

1<sup>o</sup> les contrats de services professionnels;

2<sup>o</sup> les contrats de services auxiliaires;

3<sup>o</sup> les contrats de location;

4<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement;

5<sup>o</sup> les contrats de construction;

6<sup>o</sup> les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

7<sup>o</sup> les conventions pour l'application de l'article 17.3 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce;

8<sup>o</sup> les visas relatifs aux congés de taxes.

14. Le directeur général ou le directeur de l'administration est autorisé à signer:

1<sup>o</sup> les contrats de services professionnels;

2<sup>o</sup> les contrats de services auxiliaires;

3<sup>o</sup> les contrats de location;

4<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement;

5<sup>o</sup> les contrats de construction;

6<sup>o</sup> les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

7<sup>o</sup> les conventions pour l'application de l'article 17.3 de la loi;

8<sup>o</sup> les visas relatifs aux congés de taxes.

15. Tout directeur général est autorisé à signer, pour la direction générale dont il a la responsabilité:

1<sup>o</sup> les contrats de services professionnels de moins de 100 000 \$;

2<sup>o</sup> les contrats de services auxiliaires de moins de 100 000 \$;

3<sup>o</sup> les contrats de location de moins de 100 000 \$;

4<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de moins de 100 000 \$;

5<sup>o</sup> les ententes portant sur l'octroi de subventions de moins de 100 000 \$ dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

6<sup>o</sup> les conventions de moins de 100 000 \$ pour l'application des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 17.3 de la loi;

7<sup>o</sup> les visas relatifs aux congés de taxes.

16. Tout directeur de direction est autorisé à signer, pour la direction dont il a la responsabilité:

1<sup>o</sup> les contrats de services professionnels de moins de 50 000 \$;

2<sup>o</sup> les contrats de services auxiliaires de moins de 50 000 \$;

3<sup>o</sup> les contrats de location de moins de 50 000 \$;

4<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de moins de 50 000 \$;

5° les ententes portant sur l'octroi de subventions de moins de 50 000 \$ dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

6° les conventions de moins de 50 000 \$ pour l'application des paragraphes 1° et 3° de l'article 17.3 de la loi;

7° les visas relatifs aux congés de taxes.

**17.** Tout directeur adjoint est autorisé à signer, pour la direction dont il a la responsabilité:

1° les contrats de services professionnels de moins de 25 000 \$;

2° les contrats de services auxiliaires de moins de 25 000 \$;

3° les contrats de location de moins de 25 000 \$;

4° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$.

**18.** Tout chef de service est autorisé à signer, pour le service dont il a la responsabilité:

1° les contrats de services professionnels de moins de 10 000 \$;

2° les contrats de services auxiliaires de moins de 10 000 \$;

3° les contrats de location de moins de 10 000 \$;

4° les contrats d'approvisionnement de moins de 10 000 \$.

**19.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie édicté par le décret 856-91 du 19 juin 1991.

**20.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33332

Gouvernement du Québec

## **Décret 1453-99, 15 décembre 1999**

Loi sur Hydro-Québec  
(L.R.Q., c. H-5)

### **Hydro-Québec — Régime de retraite**

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 681 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société est autorisée à établir par règlement un régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de la Loi sur Hydro-Québec, tout règlement adopté en vertu de la section sur le régime de retraite est soumis à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) et n'entre en vigueur qu'après l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à ces articles, le conseil d'administration d'Hydro-Québec a adopté le 11 juin 1999 le Règlement numéro 679 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite et que ce règlement a été approuvé par le gouvernement en vertu du décret numéro 776-99 du 23 juin 1999;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a adopté le 13 décembre 1999 le Règlement numéro 681 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite en remplacement du Règlement numéro 679;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 3 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), cette loi ne s'applique pas au Règlement numéro 681 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement numéro 681 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY